



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 18 juin 2013

Service Eau et Risques
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Nos réf. : 34.2013.00009

Responsable unité : E. DARNIS

Affaire suivie par : P. BOYER

Tél. 04..34.46.62.19 -

Courriel : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Objet : Accord sur dossier de déclaration relatif à la valorisation agricole par épandage des boues d'épuration issue du lagunage de la commune de Saint Brès.

RECOMMANDE A.R.

Monsieur le Président,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214.1. à 8 du code de l'environnement relatif à la valorisation agricole par épandage des boues d'épuration issues du lagunage de la commune de SAINT BRES, j'ai l'honneur de vous informer :

- que votre dossier a été jugé régulier,
- que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration,
- que vous pouvez entreprendre la réalisation des travaux à compter de la réception du présent courrier accompagné du récépissé de déclaration et de la note descriptive du plan d'épandage sous réserve que vous respectiez les autres réglementations susceptibles de s'imposer à votre projet.

Ce récépissé de déclaration vaut accord pour la réalisation des travaux, il annule et remplace le récépissé initial du 12 février 2013.

Je vous informe que le récépissé de déclaration est mis à la disposition du public sur le site Internet des Services de l'Etat durant une période de six mois.

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
(à l'attention de Mme BURGAUD)
Hôtel de l'Agglomération
50 Place Zeus – CS 39556
34961 MONTPELLIER CEDEX 02

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 34 46 60 00

adresse postale : Bâtiment OZONE – 181 Place Ernest Granier - CS 60556 – 34064 Montpellier cedex 02

En outre, compte tenu de la présence dans votre dossier de déclaration de surfaces épanchables concernant le territoire des communes de SAINT BRES, BAILLARGUES, MAUGUIO, MUDAISON, VALERGUES et SAINT AUNES, je vous précise que les maires de ces communes sont destinataires de la copie du présent récépissé de déclaration en vue de l'affichage en mairie. pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le Chef du Service Eau Risques

Par déléation,
L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,

Eric MUTIN



PJ. : Récépissé de déclaration

Copies : Mairie de Saint Brès, Baillargues, Mudaison
Valergues, Mauguio et Saint Aunès
Chambre d'agriculture MESE M. Castagnet
A.R.S. : G. Petit
SATESE



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale des
Territoires et de la Mer**

DDTM 34

Service Eau Risques
chargé de la Police des Eaux
Unité : Gestion Pluviale et Assainissement

Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Responsable Unité : E. DARNIS
Dossier suivi par : P. BOYER
Tél. : 04.34.46.62.19

Courriel : pascal.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 JUIN 2013

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA VALORISATION AGRICOLE PAR EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER - LAGUNAGE SAINT BRES**

Dossier n° 34.2013.00009

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricole pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté du 3 juin 1998 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/I/101 du 14 janvier 2013 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision n° DDTM 34 2013 04 03122 en date du 26 avril 2013 donnant subdélégation de signature aux Directeurs Départementaux interministériels adjoints, aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **commune de SAINT BRES** dénommée ci-après « déclarant » reçue par le service Eau et Risques chargé de la Police des Eaux le 5 février 2013 et la note complémentaire du 28 mai 2013 ;

délivre récépissé

à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues du lagunage de SAINT BRES.

La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
Numéro de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	N° arrêté
2.1. 3.0.	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	<i>Arrêté du 8 janvier 1998</i>

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 12 février 2013.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 5 février 2013 et la note complémentaire du 28 mai 2013.

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R.514.3.1. Du code de l'environnement.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le 18 JUIN 2013

Le Chef du Service Eau Risques

Par délégation,

L'Adjoint au Chef de Service Eau-Risques,


Eric MUTIN

Annexe au récépissé n°34-2013-00009

NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

LAGUNAGE DE SAINT BRES

VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION

Caractéristiques des boues

- Tonnage épandu : **768 TMS** tonnes de matières sèches (TMS)
- Type : boues liquides à pâteuses - non stabilisées – non hygiénisées.

Modalités de l'épandage

- Transport : le transport des boues sera réalisé par camion solo jusqu'aux parcelles.
- Enfouissement : enfouissement immédiat.
- Dimensionnement du périmètre

périmètre total proposé : 205,49 ha
spe : 179,74 ha

Classes d'aptitude des sols, surfaces concernées et contraintes sur les conditions d'épandage

Classe d'aptitude	0	1A	1B	2
Surface concernée	25,76 ha	37,23	107,8 ha	34,7 ha
Contraintes	Habitation, PPR	PPE	Zones sensibles	-

Les communes concernées par les épandages sont : Baillargues, Mauguio, Mudaison, Saint Brès, Valergues et Saint Aunès.

Les épandages seront réalisés hors période de risque de débordement des cours d'eau. Une bande de 35 m, à partir des berges des étangs, des rivières et des ruisseaux, est systématiquement exclue de la zone d'épandage.

L'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 (article 4 mesure 4.3) prescrit des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés pour les communes situées en zone vulnérables en fonction du type de fertilisant et des types de cultures. Chaque exploitant agricole doit respecter ces périodes d'interdiction.

Les documents (plan de fumure et cahier d'enregistrement, bilans de fertilisation) devront être transmis le plus tôt possible aux agriculteurs concernés afin qu'ils soient en règle et le bilan azoté devra apparaître dans le bilan agronomique.

La distance entre les parcelles d'épandage et les immeubles habités, les zones de loisirs ou établissement recevant du public sera au minimum de 100 m.

- Coordonnées des points de référence :

Commune	Parcelle	Type de sol	X	Y
Valergues	A 389	5	738 301	1 852 807
Valergues	C 507	4	737 840	1 852 354
Valergues	DV 19	1	733 474	1 845 084
Valergues	D0 17	4	732 307	1 846 000
Mauguio	DS 33	5	732 867	1 845 594
Mauguio	DV 16	1	732 986	1 849 984
Mauguio	DX 1	3	733 470	1 844 450
Mudaison	AR 16	2	736 852	1 852 009
Saint Brès	B 237	6	737 635	1 854 273
Baillargues	BK 5	4	735 977	1 851 888

- Fréquence des analyses

Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année (arrêté du 8 janvier 1998)

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1600	1601 à 3200	3201 à 4800	> 4800
valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

